

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Florence Golaz et consorts - Représentant des communes " sans police communale " au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer

#### **Rappel de l'interpellation**

*La nouvelle loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur le 1er janvier 2012, instaure un nouvel organe de direction et de coordination politique : le Conseil cantonal de sécurité (CCS). Cet organe, présidé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, est composé de trois conseillers municipaux en charge de la police, soit celui de Lausanne, celui d'une commune disposant d'une police communale et celui d'une commune dépourvue de police communale.*

*La désignation du représentant des communes disposant d'une police communale se fait sur proposition de la conférence des directeurs de polices municipales vaudoises (CDPMV) alors que le représentant des communes dépourvues de police communale est désigné de concert par l'Union des communes vaudoises (UCV) et par l'Association des communes vaudoises (AdCV). Les nominations des conseillers municipaux membres du CCS doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat (art. 5 du Règlement d'organisation de la conduite de l'organisation policière vaudoise ROCPol).*

*Lors du débat sur la LOPV en août 2011, il avait déjà été évoqué la dissymétrie entre ces modes de désignation, avec une association représentative des communes disposant d'une police communale d'une part et les deux organisations faïtières d'autre part.*

*Les communes " sans police communale " ont enfin leur représentant depuis le 1er janvier 2013. Au terme de cette procédure de nomination, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que l'UCV et l'AdCV annoncent par communiqué le 30 novembre 2012 la nomination du nouveau membre du CCS alors que le Conseil d'Etat n'a ratifié cette proposition que le 12 décembre 2012 ?*

*2. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que, dans ce même communiqué, les associations de communes mentionnent que ce nouveau membre représentera au sein du CCS " aussi bien les communes qui ont délégué les tâches de police à la police cantonale que l'ensemble des communes vaudoises " ?*

*3. Pour quelle raison le Conseil d'Etat indique-t-il dans sa décision du 12 décembre 2012 qu'il a validé cette nomination " à la suite d'un préavis favorable du CCS ", alors que ce dernier n'a pas à interférer dans cette procédure de nomination ?*

*4. Au terme de ce premier exercice, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant la dissymétrie entre ces deux modes de désignation ?*

5. Est-ce qu'il semble toujours opportun au Conseil d'Etat de confier aux deux associations de communes la proposition de nomination du représentant des communes dépourvues de police communale ?

6. Si une association représentant les communes disposant d'une police communale est compétente pour proposer son représentant, ne faudrait-il pas demander à une association représentant les communes dépourvues de police communale de faire une proposition pour la personne qui est censée les représenter au CCS ?

7. Est-ce que l'Association vaudoise des communes déléгатrices (AVCD), issue de la fusion de l'Association des communes sous contrat de prestation (ACCP) et de l'Association des syndicats et municipaux de police (ASMP) pourrait à l'avenir assumer ce rôle ?

8. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à revoir ce mode de désignation pour le prochain exercice et, de ce fait, changer le règlement ROCPol ?

9. Enfin, comment la représentation des communes sans police au CCS a-t-elle été assurée durant les six mois où M. Vidmer ne pouvait plus valablement les représenter, sa commune ayant rejoint la police du Nord vaudois ?

Souhaite développer.

(Signé) Florence Golaz et 23 cosignataires

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **1 PRÉAMBULE**

La nouvelle organisation policière prévoit un organe de conduite politique, le Conseil cantonal de sécurité (CCS), organe inexistant avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation policière (LOPV), le 1er janvier 2012.

Le CCS définit la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité et vérifie qu'elles soient mises en application dans les corps de police par l'intermédiaire de la Direction opérationnelle (DO), sur la base du Plan d'action coordonné (PAC), validé par le Conseil d'Etat (CE).

Dans le cadre du principe constitutionnel selon lequel l'Etat et les communes sont conjointement responsables de la sécurité publique, il s'agit ainsi d'intégrer les autorités communales, au même titre que le CE et le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), dans l'organisation policière vaudoise.

La Convention issue de la plate-forme Canton-communes, signée entre l'UCV, l'AdCV et l'Etat, le 4 décembre 2008 et approuvée par le Grand Conseil le 30 juin 2009, définit à l'art II.4 le cadre d'action régissant le Conseil cantonal de sécurité (CCS). Pour rappel, le CE avait mis ce protocole d'accord en consultation auprès de l'UCV et de l'AdCV, puis auprès des départements de l'ACV. Consultées par leurs deux associations faîtières, les communes avaient approuvé ce document à une très forte majorité.

La Présidente de l'UCV, Madame Claudine Wyssa, a adressé le 6 août 2012 un courrier à la Présidente du CCS afin de lui faire part du problème rencontré par les associations de communes dans le cadre de la procédure de nomination du successeur au CCS de Monsieur Dominique Vidmer, représentant des communes dépourvues corps de police. Le CCS a invité une délégation des associations à sa séance du 24 août 2012 pour éclaircir ce point. Le CE a adapté, suite à la proposition des associations de communes et au préavis favorable du CCS, le Règlement d'organisation de la conduite (ROCPol) en conséquence.

#### **2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CCS**

La Convention du 4 décembre 2008 prévoit pour la nomination des membres du CCS :

" Le Conseil cantonal de sécurité est composé :

- a. du Chef du département en charge de la sécurité, qui le préside ;
- b. du Conseiller municipal en charge de la police lausannoise ;
- c. d'un Conseiller municipal désigné par la CDPMV ;
- d. d'un Conseiller municipal émanant d'une commune qui ne dispose pas d'un corps de police, désigné de concert par l'UCV et l'AdCV. "

La LOPV reprend ces éléments dans les articles 18 et 19. À l'alinéa 4 de l'art 19, il est mentionné que le CE fixe les règles organisationnelles, ce qu'il a fait dans le cadre du ROCPol.

Organe politique, le Conseil cantonal de sécurité, comme déjà indiqué, définit la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité et procède à la vérification de leur mise en application dans les corps. Il analyse les problèmes liés à la sécurité et émet des recommandations à l'attention du CE et des autorités municipales. Au même titre que les associations de communes ont nommé et validé les candidatures de leurs représentants, il est normal que le CE confirme la composition du CCS.

Il est à relever que depuis l'entrée en vigueur de la LOPV, le fonctionnement du CCS n'a suscité que des remarques positives. Le CE est satisfait de la manière dont ce nouvel organe de conduite s'est intégré dans les processus administratifs et décisionnels au niveau du canton et des communes.

### **3 SITUATION ACTUELLE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME**

La procédure de nomination a été mise en place de concert avec les partenaires institutionnels du CE, que sont l'UCV et l'AdCV ainsi que la Conférence des Directeurs des Polices municipales vaudoises (CDPMV). Ceux-ci ont accompagné les démarches de réformes sécuritaires et sont, de fait, les organes factuels reconnus par le CE.

L'opportunité d'élargir le cercle des associations impliquées dans la désignation de représentants au sein du CCS ne s'impose pas. Le CE privilégie le maintien de la procédure actuelle. En revanche, il invite les associations de communes lors de la procédure de désignation conjointe d'un nouveau membre au CCS d'intégrer les sensibilités des différentes communes concernées. La dernière révision du ROCPol a ainsi été effectuée par le CE le 21 décembre 2012.

### **4 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES**

*1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que l'UCV et l'AdCV annoncent par communiqué le 30 novembre 2012 la nomination du nouveau membre du CCS alors que le Conseil d'Etat n'a ratifié cette proposition que le 12 décembre 2012 ?*

Le CE a pris acte de cette communication. Il a considéré que les associations de communes ont informé le public qu'elles avaient proposé leur candidat à la succession de Monsieur Dominique Vidmer.

*2. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que, dans ce même communiqué, les associations de communes mentionnent que ce nouveau membre représentera au sein du CCS " aussi bien les communes qui ont délégué les tâches de police à la police cantonale que l'ensemble des communes vaudoises " ?*

Le CE n'a pas à apprécier la formulation de ce communiqué dans la mesure où les associations de communes n'ont fait que de mentionner que le candidat proposé représente les communes vaudoises dépourvues de corps de police comme le prévoit la LOPV.

*3. Pour quelle raison le Conseil d'Etat indique-t-il dans sa décision du 12 décembre 2012 qu'il a validé cette nomination " à la suite d'un préavis favorable du CCS ", alors que ce dernier n'a pas à interférer dans cette procédure de nomination ?*

Toutes les décisions du CE sont soumises à une procédure de consultation prédéfinie par les

règlements de l'Etat. Selon l'esprit de la Convention et en fonction de la teneur de la LOPV comme du ROCPol, le CCS est consulté dans le cadre des décisions touchant les aspects sécuritaires du canton.

*4. Au terme de ce premier exercice, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant la dissymétrie entre ces deux modes de désignation ?*

Le CE ne voit pas deux modes de désignation, mais bien plus l'application d'une procédure voulue dans le cadre de la Convention Canton-communes. Le système fonctionne de manière satisfaisante et ne nécessite pas d'ajustement à ses yeux.

*5. Est-ce qu'il semble toujours opportun au Conseil d'Etat de confier aux deux associations de communes la proposition de nomination du représentant des communes dépourvues de police communale ?*

Le CE a adapté le ROCPol, le 21 décembre 2012, à la demande des associations de communes et suite au préavis favorable du CCS, afin de clarifier la procédure de désignation du représentant des communes dépourvues de corps de police au sein du CCS.

*6. Si une association représentant les communes disposant d'une police communale est compétente pour proposer son représentant, ne faudrait-il pas demander à une association représentant les communes dépourvues de police communale de faire une proposition pour la personne qui est censée les représenter au CCS ?*

Le CE comprend cette préoccupation des communes concernées. Il tient à faire observer que rien n'empêche les associations de communes de préciser le mode de désignation au sein de leur organisation. Cependant, le CE ne s'ingère pas dans le mode de fonctionnement et l'organisation des associations de communes.

*7. Est-ce que l'Association vaudoise des communes délégatrices (AVCD), issue de la fusion de l'Association des communes sous contrat de prestation (ACCP) et de l'Association des syndicats et municipaux de police (ASMP) pourrait à l'avenir assumer ce rôle ?*

Actuellement, le CE traite avec deux associations représentant les intérêts des communes du canton. Il ne voit, à ce stade, pas la nécessité ni l'avantage d'augmenter le nombre d'interlocuteurs, au risque de compliquer les processus établis depuis de nombreuses années. Il encourage lesdites nouvelles associations à trouver un mode de fonctionnement leur permettant d'être représentées au sein de l'UCV ou de l'AdCV.

*8. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à revoir ce mode de désignation pour le prochain exercice et, de ce fait, changer le règlement ROCPol ?*

Comme déjà précisé, le CE a modifié le ROCPol, le 21 décembre 2012, après moins d'une année de fonctionnement et suite à la demande expresse des associations de communes. La modification apportée à l'art 5 de ce règlement a été négociée et voulue par les associations qui l'ont approuvée. A moins d'éléments nouveaux significatifs modifiant l'appréciation qu'en a faite le CE lors de sa précédente décision, il n'entend pas modifier les dispositions concernant la désignation des représentants au sein du CCS.

*9. Enfin, comment la représentation des communes sans police au CCS a-t-elle été assurée durant les six mois où M. Vidmer ne pouvait plus valablement les représenter, sa commune ayant rejoint la police du Nord vaudois ?*

Avant même l'entrée en vigueur de la LOPV, le Comité stratégique (COST), organe précédant le CCS durant la phase de projet, a discuté de la désignation d'un successeur à Monsieur Dominique Vidmer dans le cas de figure où sa commune rejoindrait au cours de l'année 2012 une association intercommunale de police. La présidente du CCS et Cheffe du DSE a interpellé les présidents des associations de communes à ce sujet. La réponse des associations a généré la demande de modification du ROCPol. Afin de pouvoir négocier une solution à la requête de la présidente de l'UCV sans

provoquer une vacance au sein du CCS, il a été convenu, d'un commun accord, de demander à Monsieur Dominique Vidmer d'assurer l'intérim jusqu'à la nomination de son successeur, ce qui a été fait en même temps que l'adaptation du règlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*